

PRINCIPES ET PROCÉDURES FINANCIERS

Politique

Général :

- 1) Toutes les transactions financières devront être gérées par des normes comptables telles qu'elles s'appliquent aux organismes à but non lucratif et s'assurer que toutes les responsabilités légales et fiscales du conseil administratif soient respectées.
- 2) Le secrétaire-trésorier s'assurera que tous les livres et registres financiers sont tenus et mis à jour.
- 3) Les rapports financiers seront rédigés en conformité selon les exigences du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- 4) L'année fiscale débutera le 1^{er} avril de chaque année et se terminera le 31 mars de l'année suivante.
- 5) Les affaires bancaires de la Corporation seront transigées par une telle banque ou banques ou une compagnie en fidéicommis ou compagnies en fidéicommis déterminé par une résolution faite par le conseil administratif à l'occasion. Toutes les dites affaires bancaires ou quelles que partie de celles-ci seront transigées au nom de la Corporation par un ou des administrateurs et/ou personnes qui seront déterminés à l'occasion par résolution du conseil administratif.

Comptes et verification

- 1) Les registres des comptes seront vérifiés annuellement par un vérificateur nommé à l'assemblée générale annuelle précédente. Les rapports du vérificateur seront soumis au secrétaire-trésorier pour déposer à l'assemblée générale annuelle suivant la fin de l'année fiscale.
- 2) Les membres mandateront un vérificateur de compte à l'assemblée générale annuelle qui occupera le poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Si une telle nomination n'a pas lieu, le vérificateur actuel demeurera en poste jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé.
- 3) Le pouvoir de signature de la Corporation sera attribué aux administrateurs et aux membres du personnel de la corporation, tel qu'autorisé par le conseil administratif.

Contributions gouvernementale

Les contributions reçues du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec ou de toutes autres entités gouvernementales sont sujettes à des dispositions spécifiques et à des conditions concernant la dépense des fonds. Les registres du RQQ peuvent être vérifiés par les dites entités qui pourraient citer en exemple, s'il y a lieu, que certaines contributions reçues n'ont pas été appliquées en conformité aux dispositions et conditions ou autres irrégularités par conséquent ces contributions devraient être remboursées aux organismes.

Budget

- 1) Avec les données et suggestions provenant des organismes associés et du personnel, les administrateurs exécutifs créeront un budget annuel qui respectera les revenus et les déboursés de la Fédération incluant tous les programmes et l'administration cohérente avec les priorités déterminées dans le plan stratégique du Regroupement des Quilles du Québec.
- 2) Le budget annuel sera présenté pour examen et approbation avant la clôture de l'année fiscale précédente.

Politique des déboursés (subventions au membre)

La politique du RQQ alloue des subventions pour déboursés approuvés aux organisations membres basées sur des prévisions de liquidités mensuelles. Tous les reçus des factures payées doivent être fournis au/à la Secrétaire-Trésorière du RQQ dans les deux mois (60 jours) de la réception du versement du RQQ. Le membre qui ne fournirait pas une documentation suffisante dans les délais prévus, aucun autre versement ne lui sera acheminé tant et aussi longtemps que la documentation relative aux versements déjà émis n'aient pas été reçue.

Politique de versement anticipé

Les versements anticipés aux groupes membres peuvent être faits sous des circonstances exceptionnelles ou extraordinaires et lorsque considérés essentiels pour l'atteinte des objectifs du programme et lorsqu'aucune autre alternative raisonnable existe. De ce fait, le RQQ ne garde aucun surplus de fonds en réserve et les fonds ne peuvent pas être reportés dans d'autres années fiscales en effectuant des versements anticipés entrants ou sortants de fonds renouvelables.

Les versements anticipés demandés par un membre doivent :

- Être des montants licites pour des projets approuvés ;
- Être réalisés pour des biens et services reçus dans la même année fiscale;
- Être dépensés dans l'année fiscale pour lesquels ils ont été désignés.

De plus, un versement anticipé peut être considéré uniquement si les dispositions suivantes sont rencontrées :

- Si une sécurité adéquate est garantie pour le versement;
- Si le RQQ ou ses membres reçoit une valeur proportionnelle au montant du versement;
- Si le RQQ possède les fonds adéquats pour fournir le financement;
- Si le partenaire pourrait éprouver des difficultés financières ou pourrait fournir le financement avec difficulté ou à des taux considérés comme étant

désavantageux en relation avec les taux préférentiels de la banque à charte actuelle;

Le montant maximal pouvant être avancé à un bénéficiaire sera déterminé selon le montant total du budget du projet approuvé. Les administrateurs exécutifs détermineront le montant de chaque versement anticipé et le conseil d'administration sera immédiatement informé de tous les versements anticipés tels qu'émis.